



IFEC

139 rue du faubourg saint-honoré
75008 – PARIS


Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN)
4, rue Traversière
75012 Paris

Le 26 mai 2026, Paris

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-attaché, le rapport annuel justifiant l'utilisation des crédits sur l'exercice 2025, accompagné d'une attestation du commissaire aux comptes.

Nous vous en souhaitant bonne réception, et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos salutations distinguées.


Jérôme MALESKI
Secrétaire général de l'IFEC



EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES



6 Avenue du Coq
75009 PARIS



+33 (0)1 40 16 92 93



genuyt@actheos.com



www.actheos.com

IFEC

**139, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 Paris**

Attestation des comptes

Exercice clos le 31 décembre 2025



Paris
Rouen
Rennes
Le Havre
Bordeaux
Saint-Brieuc

Le présent rapport comporte 5 pages.

Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail pour l'année civile 2025

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de l'IFEC et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L.2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de M. Jérôme MALESKI, Secrétaire Général de l'IFEC.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection à :

- Vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec le rapport d'activité du paritarisme pour 2025 de l'IFEC ;
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L.2135-11 du code du travail, concorde avec le rapport d'activité du paritarisme pour 2025 de l'IFEC, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Paris, le 22 mai 2026



**Le Commissaire aux comptes
S.A.S. GENUYT & Associés
M. Charles-Antoine GENUYT**



RAPPORT D'ACTIVITE DU PARITARISME POUR 2025

Etabli en application des textes légaux et réglementaires ci-après :

- *Articles L. 2135-9 à L. 2135-18 résultant de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014*
- *Décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 relatif au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs*
- *Article 6 et 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN*

Il découle des textes susvisés, et en particulier de l'article L. 2135-16 code du Travail que :

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du fonds paritaire établissent un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.

Elles rendent public ce rapport et le transmettent au fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport. »

1. IDENTIFICATION DES MONTANTS VERSES PAR L'AGFPN

Au titre de l'année 2025, l'IFEC – *Institut Français des experts-comptables et des commissaires aux comptes* – a perçu la somme de 136 505,00 euros, versée par l'association de gestion du fonds paritaire national, dans le cadre du conventionnement lié au cycle de gestion 2022-2025.

2. IDENTIFICATION DES MOYENS POUR LA REALISATION DES MISSIONS PARITAIRES

La Branche professionnelle des Experts-comptables et Commissaires aux comptes est représentée par une Commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation (CPPNIC) et une Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP).

L'IFEC, en tant qu'organisation patronale représentative, siège au sein de ces instances paritaires de Branche, et en assure le secrétariat.

A ce titre, deux juristes sont pleinement mobilisés 2 jours par mois mais aussi, ponctuellement sur le cours du mois.



La Branche professionnelle des Experts-comptables et Commissaires aux comptes couvre par ailleurs, plusieurs autres instances paritaires permanentes dont l'Observatoire des métiers (OMECA) ; la Section paritaire professionnelle (SPP) et les Commissions paritaires transverses (CPT).

Le caractère paritaire de ces instances découle de la représentation du personnel salarié par l'ensemble des organisations syndicales reconnues représentatives dans le périmètre de la branche.

Conformément à la législation en vigueur, les frais de représentation de ces organisations syndicales sont pris en charge pour moitié par l'IFEC.

L'IFEC prend également en charge, l'intégralité des frais engagés pour sa représentation par 6 membres mandatés dans les instances paritaires visées.

Les travaux paritaires de l'ensemble des instances sont organisés dans le cadre de réunions ou groupes de travail, avec l'assistance d'un conseil dont les honoraires sont pris en charge pour moitié par l'IFEC.

Au cours de l'année 2025, les groupes de travail ou réunions sont répartis comme ci-après :

CPPNIC	10
CPNEFP	4
SPP	4
OMECA	4
CPT	16
Groupes de travail paritaires	9

Ces travaux paritaires ont débouché sur la signature de 3 accords collectifs de Branche :

- **Accord de méthode sur la négociation d'un régime de frais de santé du 04 avril 2025**
- **Accord relatif aux salaires n° 48 du 05 décembre 2025** étendu par arrêté ministériel du 05 février 2026
- **Accord relatif au financement de la formation du 05 décembre 2025**

La représentation de l'IFEC dans les instances paritaires et les travaux liés au paritarisme nécessitent occasionnellement des opérations de communication et de publication, assurée par une partie du personnel de l'IFEC ou, avec son concours.



3. AFFECTATION DES CHARGES PAR RUBRIQUE DE MISSION D'INTERET GENERAL A L'ARTICLE L. 2135-11 DU CODE DU TRAVAIL

Les fonds alloués ont été affectés à la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10.

4. CHARGES EXPOSEES DANS LE CADRE DES MISSIONS PARITAIRES

- Frais de représentation employeurs et salariés : 68 230 euros
- Quote part (honoraires, salaires et charges) juristes : 65 452 euros
- Quote part (salaires et charges) service communication : 22 154 euros
- Quote part (salaires et charges) Secrétariat général : 38 158 euros

Soit un total de 193 994 euros

Je soussigné M. Jérôme MALESKI, Secrétaire général de l'IFEC, dûment habilité à représenter l'organisation, déclare sur l'honneur que les fonds perçus ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du Travail.

Fait à Paris le 22 / 05 / 2016